



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

culture et communication : personnel

Question écrite n° 67546

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le protocole qui vient d'être adopté sur l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat. Ainsi, il apparaît que le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, M. Michel Sapin, souhaite faire respecter au plus vite la loi du 10 juillet 1987. En matière d'intégration des personnes handicapées, l'Etat est loin d'être un employeur exemplaire. Si la proportion de personnes handicapées s'élève à 5,4 % des effectifs de la fonction publique hospitalière et à 4,5 % dans la fonction publique territoriale, il ne dépasse pas 3,06 % (4 % hors éducation nationale) au sein des administrations de l'Etat, alors que la loi de 1987 prévoit un taux de 6 % d'emplois réservés. Le protocole Sapin-Royal prévoit que chaque ministère établisse d'ici le 31 décembre prochain un plan triennal de développement de l'emploi des handicapés. Aussi, il souhaite que lui soit indiqué, direction par direction, le retard par rapport à la loi de 1987, de son ministère et les efforts qu'elle entend mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif gouvernemental.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la communication, conformément à la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et au décret n° 95-979 du 25 août 1995, recrute, en qualité d'agent contractuel, les personnes qui ont été reconnues travailleurs handicapés par la commission d'orientation et de reclassement professionnel dont le handicap a été jugé compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. Les demandes sont ponctuelles et font chacune l'objet d'une attention particulière pour tenir compte du handicap de la personne. Toutefois, le nombre de recrutements - hors concours réservés - est subordonné aux postes budgétaires vacants. Ces dernières années, les créations de postes ont servi d'assise à de nombreux concours internes réservés à la stabilisation d'emplois précaires ; des examens professionnels ont été organisés en 2000-2001 pour la titularisation d'agents contractuels et des contrats ont été utilisés pour la stabilisation d'agents recrutés par des associations « para-administratives ». Ce type de recrutement ne permet pas le recours aux personnes handicapées et le pourcentage de 4,50 % communiqué à l'honorable parlementaire en mars 2001 a peu progressé. Toutefois, les chiffres annoncés correspondent aux résultats d'enquêtes ponctuelles qui ne reflètent pas tout à fait la réalité. En effet, les dossiers des personnels ne comportent plus, après recrutement, la trace de l'invalidité des agents. Un programme informatique sera prochainement utilisé - après l'accord de la CNIL demandé par le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat - afin de permettre un recensement exhaustif et un suivi médico-social de ces personnels. Comme l'y engage le protocole sur l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat, le ministère de la culture et de la communication s'emploie à répondre favorablement aux demandes qui lui sont présentées et à la mise en oeuvre d'une politique d'aménagement des locaux et des postes de travail. Les directives de ce protocole ont fait l'objet d'une information large auprès des différents services de gestion afin de favoriser l'insertion du plus grand nombre de personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67546

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5863

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7533